34e Année. — Tome LXVI N° 1720 Paris, 16 Juin 1927

REVUE DE VITICULTURE

LA QUESTION DU PYRETHRE

Depuis trois ans déjà, certains faits relatifs au Pyrèthre ont été indiscutablement établis. L'acclimatation en France du « Chrysanthème insecticide » de Dalmatie, les résultats pratiques de l'industrie du Pyrèthre, les propriétés indéniables de cette plante insecticide, sont des réalités bien démontrées. On doit donc souhaiter que l'emploi des préparations pyréthrées puisse être conseillé d'une façon plus générale, nos techniciens ayant indiqué maintes fois leur efficacité contre un grand nombre de parasites des plantes, des animaux ou de l'homme.

Les prix actuels du Pyrèthre et des émulsions pyréthrées, encore trop élevés, opposent le seul obstacle à leur diffusion. Les préparations pyréthrées, comme l'a dit M. Faës, au Congrès entomologique de Lyon, sont, à cause de leurs prix élevés, des insecticides de luxe, très actifs certes, qu'il convient d'avoir toujours sous la main et en réserve parce qu'elles sont seules capables de nettoyer radicalement une culture de choix lorsqu'elle est gravement compromise. Mais, avec les tarifs actuels, aussi bien en Suisse qu'en France, on ne peut s'attendre à un emploi plus généralisé.

Dans ces conditions, peut-on continuer à s'intéresser au pyrèthre insecticide ? Quelles sont vraiment les possibilités de son emploi ?

Pour répondre à cette question et préciser quelle doit être l'attitude raisonnable des intéressés, aussi bien que celle des propagandistes désintéressés, il n'est pas inutile de mettre plus en évidence le bilan actuel de la question du Pyrèthre en France. Nous aurons ainsi à mettre en valeur le plus bel effort national, et même international, fait depuis dix ans pour faciliter la solution des principales difficultés rencontrées dans la lutte contre les parasites des élevages ou des cultures.

En France, ces résultats sont dus à des propagandes parallèles, d'envergures diverses, mais dont il convient de louer également tous les instigateurs. Cette mise au point servira surtout à continuer leur œuvre d'intérêt national.

Il est d'abord acquis que l'acclimatation en France du « Chrysanthème insecticide ou Pyrèthre de Dalmatie » est définitive : les conditions précises de sa culture ont été plusieurs fois publiées. Dès maintenant, l'obtention de cette matière première est en partie assurée ; momentanément l'importation complète les besoins du marché. Quand on le voudra, on pourra produire en France ou dans nos colonies toute la matière première qui sera nécessaire. Nous ne man-

quons pas en France même de terres arides et calcaires, jusqu'ici inutilisables, qu'on pourra réserver à la culture de cette plante vivace si peu exigeante. Le touriste peut déjà voir avec étonnement, avec admiration d'immenses champs de Provence, jusqu'ici moins favorisés, garrigues ou collines arides au-dessus de la zone des canaux d'irrigation, se couvrir en mai-juin d'un manteau continu de blanches marguerites : ce sont des cultures de « chrysanthème insecticide ».

Deux débouchés s'offrent à ces récoltes : l'industrie des poudres, l'industrie du pyrèthre d'extraction.

Le pyrèthre fournit d'abord une poudre insecticide très efficace dont les effets sont connus et appréciés depuis longtemps. Il reste cependant à faire de ce côté de grands progrès dans les méthodes de conservation, car les principes actifs des poudres sont très altérables. De plus, le contrôle de la fabrication et de la vente des poudres insecticides doit être organisé d'urgence, comme le réclament tous les techniciens, les consommateurs et aussi les industriels consciencieux.

Le principal progrès, qui est à la base de tous les autres à venir, est celui de la mise au point des procédés d'extraction des principes insecticides du pyrèthre. Le pyrèthre d'extraction : « nouveau pyrèthre », lorsqu'il est bien préparé, est éminemment actif et stable. L'oléo-résine de pyrèthre est la nouvelle matière première de l'industrie des émulsions insecticides qui, sous des formes pâteuses ou plus ou moins liquides et concentrées, s'adapteront à tous les besoins.

Les possibilités de ce « nouveau pyrèthre » découlent de ses principales propriétés : son action est intense, particulièrement rapide, assez générale, très étendue, parfois même de l'œuf à l'adulte. Mais surtout cette activité insecticide remarquable ne comporte, pour l'homme et les animaux domestiques, aucune toxicité, aucune causticité non plus pour les jeunes feuilles ou bourgeons du végétal, surtout s'il s'agit de préparations sans savon.

On observe jusqu'à 95-100 % d'efficacité contre certaines chenilles et pucerons. Ces avantages peuvent être obtenus, même dans la pratique, avec des techniques de jour en jour plus perfectionnées : la méthode « du trempage » donne couramment ces résultats dans l'industrie des raisins de table. Dans les conditions ordinaires, la moyenne n'est pas inférieure à 70-80 %.

L'action des émulsions pyréthrées est prompte, elle est terminée une à deux heures après l'épandage. Par temps douteux, ces traitements sont presque sans aléa. Dans toute région où les grandes variations du temps, les orages sont fréquents, cette propriété spéciale au pyrèthre doit être prise en considération. On sait, en effet, qu'il faut quatre à cinq jours à la plupart des autres insecticides pour donner leur pleine action.

Aucun insecticide ne pourra jamais être considéré comme universel : le pyrèthre, pas plus que d'autres, ne doit viser si haut. Il agit efficacement sur un grand nombre de parasites dont une liste assez exacte (1) fut dernièrement

(1) Voir *Revue des Produits Chimiques* (n° 16, 31/VIII, 1926), 54, r. de Turbigo, Paris.

publiée. On pourra s'en tenir à ces indications essentielles : même ainsi limitée, l'utilité des préparations pyréthrées est évidente.

L'action est étendue sur une longue période du cycle évolutif des parasites justiciables. Cette propriété du pyrèthre laisse aux praticiens plus de délai pour faire l'ensemble des traitements. L'emploi des émulsions pyréthrées devient possible sur des cultures étendues qu'une main-d'œuvre, actuellement toujours réduite, ne pourrait traiter dans un délai trop court.

L'outillage nécessaire pour l'épandage du pyrèthre ne présente rien de spécial. La règle, comme dans tous les cas, est d'obtenir une pulvérisation assez pénétrante pour procurer le meilleur rendement, assez fine pour économiser du liquide.

Avec l'outillage ordinaire : appareil à pression continue à dos ou à bât, appareil à traction, les émulsions pyréthrées peuvent être employées. Des résultats très satisfaisants ont été obtenus, en viticulture, avec des appareils à bât alimentant des jeux de lances à interrupteurs comme avec des appareils à traction dont fonctionnaient seulement les becs pulvériseurs placés à la hauteur des grappes. Evidemment les résultats sont toujours proportionnels à la qualité de l'outillage et à celle de la main-d'œuvre. De l'avis de nombreux praticiens, on peut, même aux prix actuels, employer les préparations pyréthrées lorsqu'il est urgent d'intervenir avec grande efficacité. Puis, tout compte fait, ces préparations ne présentent pas certains inconvénients des insecticides toxiques, caustiques ou malodorants. Une vogue manifeste pour ces insecticides se remarque chez les praticiens faisant eux-mêmes leurs traitements, à l'heure propice, avec une main-d'œuvre dévouée, avertie et attentive, le plus souvent familiale.

L'avenir de ces insecticides est lié aux progrès de l'éducation entomologique de nos éleveurs et cultivateurs. Tout bon praticien doit aujourd'hui connaître au moins l'essentiel de la vie et des habitudes des principaux parasites capables, en quelques jours, d'anéantir le fruit de son travail.

Ces connaissances sont largement vulgarisées par les Services agricoles des grandes Compagnies de chemins de fer.

Depuis le Congrès entomologique de Lyon (juin 1926), la lutte généralisée contre les parasites s'organise d'une façon très heureuse : des syndicats de défense des cultures sont créés de tous côtés, le plus souvent à l'instigation des Services agricoles ou phytopathologiques. Ils sont, depuis peu, fédérés en une « Ligue nationale pour la défense des cultures contre les parasites ».

Cette organisation nouvelle va déterminer, sans parti pris, nos meilleurs procédés, elle tendra à faire perfectionner l'outillage, elle a réclamé déjà le contrôle officiel de la fabrication et de la vente des produits insecticides. Ces études systématiques, faites par toutes les personnalités compétentes, mettront en pleine lumière les possibilités de chaque groupe de produits. On épurera, peut-on dire, les publicités trop intéressées et tapageuses au moyen desquelles les produits étaient jusqu'à ce jour uniquement connus des praticiens. Ces derniers sont représentés dans ces groupements : leur devoir et leur intérêt est d'apporter à ces travaux leur plus entière collaboration, car ils seront les premiers à en profiter.

Contre chaque parasite, tous les procédés seront contrôlés : une liste sera communiquée au choix des intéressés par la presse agricole ou spécialisée, elle énoncera, dans l'ordre d'efficacité ou d'intérêt pratique, les méthodes reconnues recommandables. Ainsi s'organisera, sans contrainte et dans l'intérêt de tous, bien mise en évidence, la lutte généralisée, seule capable d'éviter les calamités qui rendraient inopérantes les propagandes pour l'extension des élevages et des cultures maraîchères, fruitières et autres en vue de l'exportation.

Dans l'arsenal des moyens de lutte contre les ennemis des cultures et élevages, le Pyrèthre a sa place marquée par ses propriétés mêmes : l'étude officielle, systématique des diverses indications des émulsions pyréthrées permettra en France, comme en Suisse, depuis 1921, le développement normal de l'industrie du Pyrèthre et tous les heureux effets d'une concurrence loyale dans la production et dans la fabrication. Ces préparations prendront leur place dans le cycle des traitements de la façon qui paraîtra légitime. Déjà des personnalités éminentes, à la suite d'expériences longues et minutieuses conduites dans les conditions de la grande culture, ont indiqué récemment ce qu'on pouvait obtenir en adoptant résolument des techniques mixtes : dans ces traitements, liquides ou poudres, le pyrèthre joue son rôle et ses possibilités, avec de plus bas prix, sont nettement mises en évidence.

En attendant, il reste acquis que chaque fois que le prix des récoltes exposées ou l'urgence l'exigeront, les praticiens pourront avantageusement utiliser les émulsions pyréthrées dans les conditions qui seront précisées par les spécialistes.

Ce faisant d'ailleurs, les consommateurs encourageront leurs collègues « cultivateurs de pyrèthre » qui pourraient être poussés à arracher leurs cultures. Ce serait un désastre rendant pour longtemps impossible toute nouvelle propagande et qui nous mettrait, sans défense, devant l'importation des insecticides étrangers à base de pyrèthre.

Lorsque la demande de fleurs et bouquets de pyrèthre se fera plus importante, d'autres cultures s'organiseront : celles-ci profiteront des enseignements du passé, elles s'établiront sur des terrains de moindre valeur, seront conduites par des méthodes plus intensives et calquées sur un outillage de récolte et de travail plus moderne, elles ne prétendront plus à des rendements excessifs à l'hectare, mais surtout à obtenir une matière première, aussi riche en principes actifs, mais d'un prix de revient permettant les ventes aux prix des marchés extérieurs du Japon ou de Dalmatie et d'Espagne. Parallèlement, les industriels actuels et vraisemblablement d'autres industriels trouveront des procédés moins onéreux d'extraction et d'émulsion. Les critiques plusieurs fois formulées contre les émulsions savonneuses conduiront à des méthodes de stabilisation et d'émulsion mieux adaptées aux exigences des employeurs qui redoutent ou un retard de végétation ou la Coulure des fleurs.

Telles sont, à côté des insecticides à base d'arsenic ou de nicotine, les possibilités du « Pyrèthre français ». On ne peut espérer réduire beaucoup les frais totaux de traitements incessants qu'une culture intensive rend plus que jamais

compliqués en même temps qu'indispensables. Mais on doit tendre à rendre abordable à tous l'emploi d'insecticides à tous autres points de vue satisfaisants. Cela est surtout désirable lorsqu'il s'agit d'apporter sur les marchés d'exportation les produits des élevages et cultures de France à des prix vraiment capables de leur assurer une des premières places.

Il faut alors réduire les déprédations des parasites qui grèvent les récoltes saines de centaines de millions et rendent impossible ou trop aléatoire le développement des Etablissements spécialisés pour l'obtention d'un ou deux types particuliers.

Cet état de choses est une des raisons de la lenteur de diffusion des progrès agricoles, des hésitations dans des changements d'outillage certainement indiqués mais que rendent trop aléatoires l'incertitude des résultats et l'impuissance de nos procédés empiriques de lutte contre les parasites.

Il est souhaitable que l'esprit nouveau qui se manifeste : l'union des savants et des praticiens, la bonne volonté de tous, permettent en entomologie agricole une organisation plus rationnelle de la production, de la vente et des emplois de nos insecticides.

H.-A. Lemée,

Licencié ès sciences.

LE PROJET DE LOI PORTANT REVISION DU REGIME DOUANIER

(suite) (1)

Nous avons essayé de montrer, dans un précédent numéro, dans quel esprit la Commission des Douanes de la Chambre avait interprété le projet de loi portant revision du régime douanier élaboré par le gouvernement. Nous remarquions, à ce propos, que le point de vue s'était modifié et que notre production agricole et viticole était mise, en principe, d'après M. le rapporteur général Falcoz, sur un pied d'égalité avec la production industrielle et devait être, à ce titre, également protégée.

Nous nous proposons aujourd'hui d'analyser, d'après le tome I du rapport, deux articles particulièrement importants de la loi douanière : l'article 2 sur le rajustement des droits de douane, et l'article 5 qui ouvre jusqu'à l'article 9 inclus la série très importante des articles sur les pouvoirs conférés au gouvernement pour suspendre en tout ou en partie l'application des droits du tarif.

L'article 2 est particulièrement important. Il fixe les conditions dans lesquelles le tarif des droits de douane sera, automatiquement, mis en harmonie avec les modifications qui pourront survenir dans les prix en raison des variations du cours des changes.

Le projet gouvernemental prévoit qu'une revision des droits du tarif aura lieu, aux fins de majoration, ou de diminution, tous les trois mois. Il sera pro-

(1) Voir *Revue*, n° 1718, page 346.

cédé à ces modifications par voie de décrets rendus en Conseil des Ministres et en proportion de l'augmentation ou de la diminution de l'indice moyen des prix de gros. Toutefois, cet indice, pour donner lieu à revision des droits de douane, devra marquer une différence d'au moins 20 % en plus ou en moins par rapport à l'indice du trimestre qui aura précédé la mise en application de la loi douanière en question, ou toute modification réalisée dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les réductions opérées ne pourront excéder 60 % du taux des droits inscrits actuellement.

Enfin, l'article 2 du projet gouvernemental prévoit dans ses trois derniers paragraphes le cas où, lorsqu'il a été procédé à un relèvement des droits, des marchandises auraient pu être expédiées pour la France, avant la date de l'insertion au *Journal officiel*. Il est stipulé alors que, sous la condition expresse, de produire certaines pièces, les marchandises en question ne seront pas frappées de droits supplémentaires.

Ces décrets, enfin, devront obligatoirement être ratifiés par les Chambres.

On n'a pas manqué, remarque M. le rapporteur général Falcoz, de faire valoir à l'encontre de l'article 2 ainsi conçu du projet gouvernemental qu'il érigeait à la hauteur d'un principe le régime de l'instabilité dans le taux des droits de douane. Assujettir, en effet, ce dernier aux variations du cours des changes, c'est rendre impossible, dès l'abord, l'établissement de contrats internationaux de longue durée.

D'autre part, a-t-on remarqué, l'indice des prix de gros qui doit servir de base pour faire varier les droits du tarif, n'est qu'une moyenne établie entre des denrées très différentes et sans qu'il soit possible de tenir compte de leur importance respective par les quantités pour lesquelles elles entrent dans la consommation générale.

Le ministre du Commerce lui-même a cru devoir répondre à l'objection tirée du système de l'instabilité des droits que semble consacrer l'article 2. Il a fait remarquer que, malheureusement, il y avait, dans l'instabilité des droits correspondant à l'instabilité des changes, un état de fait dont il fallait tenir compte tant que les efforts déjà très louables du gouvernement n'auraient pas réussi à rendre, à notre devise nationale, la parfaite stabilité. Nous croyons devoir regretter ici avec certains membres de la Commission des Douanes que l'état encore précaire de notre devise nationale ait été ainsi souligné dans une loi portant codification de notre régime douanier et destiné, aux yeux des puissances étrangères, à marquer le niveau de notre prospérité économique et à servir de base aux futurs traités internationaux.

Quant à l'objection tirée du caractère approximatif de l'indice de base des système adopté par le Gouvernement contre le système des coefficients. Ce dernier, en effet, instauré par la loi de 1892, qui ne permettait aucune réduction des droits du tarif par voie de convention, ni aucune consolidation par voie d'accords commerciaux, est, malgré ses imperfections, de beaucoup préférable au système des coefficients. Ce dernier, en effet, donne prise à l'arbitraire et n'assure pas aux nations étrangères con-

tractantes des garanties suffisantes pour la régularité des échanges. Il convient de maintenir, en effet, aux yeux de celles-ci, un rapport constant entre le régime des prix et le taux des droits ; or ce rapport général ne peut être assuré qu'en se référant à un indice impersonnel et en écartant, d'autre part, le régime du paiement des droits en francs-or favorable à l'agiotage des importateurs.

Dans l'ensemble donc, la Commission des Douanes de la Chambre adopte le texte de l'article 2 tel qu'il figure au projet gouvernemental. Toutefois, elle lui apporte deux modifications :

Elle prévoit, tout d'abord, un régime spécial pour les achats et ventes à terme dans les marchés réglementés des bourses de commerce, qui portent généralement sur neuf mois et ne sauraient s'accommoder de fluctuations trop brusques dans le taux des marchandises et des tarifs. La Commission des Douanes propose, dans une disposition additionnelle à l'article 2, qu'un « décret rendu en Conseil d'Etat détermine, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les délais dans lesquels s'appliqueront auxdits produits et marchandises les modifications apportées au taux des droits par application du présent article ».

D'autre part, la Commission des Douanes précise, en ce qui concerne la ratification par le Parlement des décrets portant réajustement des droits de douane et pour éviter tout retard dans cette ratification, que lesdits décrets « soient soumis à la ratification des Chambres en même temps que leur publication aura lieu au *Journal officiel* si les Chambres sont réunies (le projet gouvernemental fixait, dans ce cas, un délai de deux mois), sinon à leur plus prochaine réunion » (le projet gouvernemental stipulait, dans ce dernier cas, que la ratification aurait lieu dans le mois qui suivrait leur plus prochaine réunion).

Les retouches apportées par la Commission visent, donc, à apporter des garanties sérieuses de sécurité à toute une catégorie très importante de transactions et à assurer aux décrets gouvernementaux, dans un délai aussi court que possible, la ratification parlementaire.

Cependant les grands principes directeurs du réajustement des droits de douane restent intacts : des décrets, rendus en Conseil des ministres, fixeront, tous les trois mois, quand l'indice des prix de gros accusera une différence de 20 % en plus ou en moins sur le trimestre précédent, le nouveau tarif correspondant des droits de douane. C'est donc le système gouvernemental avec les avantages et les inconvénients qu'il peut comporter, qui reste, en définitive, celui de la Commission.

Nous abordons maintenant, avec l'article 5, la question très importante des « pouvors conférés au gouvernement pour suspendre en tout ou en partie l'application des droits du tarif ».

D'une manière générale, la Commission propose l'abolition des pouvoirs discrétionnaires du gouvernement en matière douanière — qui consistaient à modifier par décret le taux des droits de douane, à en suspendre l'application et à prohiber l'entrée ou la sortie des marchandises (lois de 1814, de 1887, de

1916). Ces pouvoirs ne pouvaient s'exercer, il est vrai, que dans des circonstances exceptionnelles et, pour les prohibitions de sortie, qu'à titre provisoire et en cas d'urgence. Le gouvernement n'usa que très modérément de ces prérogatives au cours de toute la période qui précéda les hostilités ; pendant la guerre, des circonstances exceptionnelles lui offrirent l'occasion d'en user davantage et son action parut, alors, légitime.

La période d'après-guerre fut celle des difficultés économiques entraînant la dévalorisation de notre devise. Le gouvernement chercha, alors, surtout en ce qui concerne les produits alimentaires, à comprimer les prix sur le marché intérieur, soit en frappant les produits étrangers de droits très élevés, soit en interdisant la sortie des produits indigènes. Ainsi, grâce à ses pouvoirs discrétionnaires, le gouvernement maintint les denrées alimentaires à des prix inférieurs aux cours mondiaux, ce dont eut surtout à souffrir notre agriculture et aussi le commerce tant d'importation que d'exportation de par l'instabilité des cours ainsi créée.

Les intéressés ont fait parvenir leurs plaintes à la Commission et celle-ci décida, alors, de modifier, dans le sens que nous indiquions au début, la procédure générale d'intervention du gouvernement en matière douanière. Elle substitua le système de la loi du cadenas au système préconisé par le gouvernement. Celui-là est inspiré de la loi du 13 décembre 1897 ; il prévoit que lorsque le gouvernement estimera nécessaire de relever les droits de douane sur certains produits alimentaires, le projet de loi qu'il présentera, à cet effet, sera suivi d'un décret dont une disposition spéciale ordonnera l'exécution immédiate des relèvements proposés. D'autre part, le gouvernement sera autorisé, en même temps, à prendre les mesures nécessaires pour que dès le lendemain de la présentation du projet de loi, le décret ci-dessus prévu soit inséré au *Journal officiel* et affiché avant l'ouverture des bureaux de douane. Les nouveaux droits deviennent applicables *à titre provisoire*, aussitôt après ces publication et affichage.

Telle est la procédure proposée par la Commission tant pour la modification des droits que pour l'institution de prohibitions d'entrée ou de sortie. Suivant ce régime, et dans le cas particulier qui nous intéresse, les producteurs, transporteurs ou vendeurs de produits agricoles, bénéficieront de garanties suffisantes pour être assurés d'obtenir un prix rémunérateur de leurs produits et une certaine sécurité dans leur commerce : non seulement, en effet, l'intervention du Parlement devient désormais obligatoire, mais ce dernier devra être saisi des propositions gouvernementales avant que celles-ci ne puissent recevoir la moindre application. Les Chambres, en cours de session, pourront exercer immédiatement leur contrôle ; si elles ne sont pas réunies, il faudra attendre évidemment leur réunion, mais les dispositions des articles 5 et 6 prévoient, de façon limitative, les circonstances où le gouvernement pourra user de la procédure spéciale de la loi du cadenas et empêchent ainsi, par avance, tout abus.

Si tel est l'esprit général dans lequel ont été conçus les articles 5 à 9 du projet de loi douanière, voyons les retouches apportées par la Commission au

texte de l'article 5. L'article 5 proposé par la Commission est à la fois plus général et plus circonstancié que le texte du gouvernement.

Plus général, en ce sens que les produits qui feront l'objet des décrets gouvernementaux n'ont pas été limitativement énumérés par la Commission ; celle-ci, en effet, a substitué le terme de « denrées de première nécessité » à celui de « céréales et leurs dérivés » dont parlait le projet gouvernemental.

Plus circonstancié, en ce sens que le texte élaboré par la Commission prévoit quatre cas nettement différenciés où pourra s'exercer la prérogative gouvernementale : celui de circonstances exceptionnelles et pour éviter que le prix des denrées de première nécessité n'atteigne à un taux menaçant pour l'alimentation publique, ce cas était le seul prévu dans le projet gouvernemental ; celui de circonstances exceptionnelles pouvant entraîner de graves perturbations économiques : ce cas était implicitement quoique peu nettement prévu à l'article 7 du projet gouvernemental ; le troisième cas prévu est celui « d'événements susceptibles d'entraîner la mobilisation de l'armée » : ce cas était déjà contenu à l'article 10 du décret du 28 décembre 1926 ; notons, en passant, que la loi du 12 juillet 1906 prévoyait déjà ce dernier cas, mais il ne s'agissait, d'après elle, que de la mobilisation elle-même et non d'événements susceptibles de l'entraîner. La modification apportée par la Commission au texte de la loi actuellement en vigueur est intéressante puisqu'elle étend à la période de prémobilisation, déjà exceptionnelle en effet et où se produit souvent le phénomène de stockage des denrées de première nécessité, la possibilité, pour le gouvernement, de modifier ou de suspendre les droits de douane sur les produits visés à l'article 5.

Enfin, le quatrième cas prévu par la Commission se réfère aux difficultés économiques pouvant créer une élévation excessive du prix des marchandises par suite d'ententes entre producteurs, répartiteurs ou vendeurs. Le rapporteur général fait remarquer, à ce propos, qu'il n'y a pas, dans ce dernier cas, atteinte portée à la séparation des pouvoirs, puisqu'il ne s'agit pas, pour l'autorité gouvernementale, de décider si une telle entente constitue, ou non, un abus, mais seulement si les conséquences de cette entente se manifestent par un fait concret, nuisible à l'intérêt général, à savoir l'élévation excessive des prix.

Tel qu'il est conçu, dans son caractère général quant aux produits visés, et dans sa précision quant aux circonstances où est prévue l'intervention gouvernementale pour modifier ou suspendre les droits de douane, le texte proposé par la Commission traduit nettement l'intention de la Commission de mettre toute la production agricole nationale des produits de première nécessité sur un pied d'égalité à l'égard des pouvoirs gouvernementaux, et cela dans un esprit d'équité à l'égard des producteurs et commerçants et de prévoyance à l'égard des consommateurs, en même temps que ce texte fait apparaître, avant tout, le souci légitime de ses rédacteurs de limiter l'action gouvernementale à des cas précis et de l'assujettir au contrôle obligatoire et préalable du Parlement.

Rappelons, en effet, en terminant, que l'article 5 est une première applica-

tion du principe de la loi du cadenas adopté désormais par la Commission en ce qui concerne les pouvoirs du gouvernement en matière douanière. En ce qui concerne l'ensemble des denrées de première nécessité et dans toutes les circonstances énumérées ci-dessus, le gouvernement devra *saisir préalablement* les Chambres par le dépôt de projets de loi visant l'approbation des décrets en question. Au lendemain de ce dépôt, lesdits décrets seront insérés au *Journal officiel* et affichés avant l'ouverture des bureaux de douane. Aussitôt après cette publication et cet affichage, les nouveaux droits seront applicables *à titre provisoire*. Les Chambres, en session, discuteront immédiatement le projet gouvernemental, sinon on devra attendre leur prochaine réunion.

Dans ce dernier cas et pour assurer l'efficacité de l'intervention parlementaire, il est stipulé, à l'avant-dernier paragraphe du nouvel article 2, que les suppléments de taxes provisoirement perçus, au cas d'un relèvement des droits, ne seront définitivement acquis au Trésor public qu'après le vote de la loi. Au cas où le projet de loi présenté par le gouvernement serait retiré ou rejeté par les Chambres, ou adopté seulement en partie, la différence entre les droits perçus et ceux qui seraient légalement maintenus ou établis sera remboursée au déclarant.

Nous envisagerons, dans un prochain article, l'application qui est faite du principe de la loi du cadenas pour réglementer l'action gouvernementale en matière de prohibitions d'entrée et de sortie (articles 6 à 9).

(*A suivre.*) M. Dubois.

L'ALGÉRIE A LA FOIRE DE PARIS

L'utilité des foires et expositions n'est plus à démontrer ; grâce à l'excellence des méthodes préconisées par la Chambre de Commerce d'Alger et à leur intelligente application par le délégué officiel des exposants et celle de l'Office du Gouvernement général de l'Algérie à Paris, le succès de ces manifestations va toujours grandissant.

L'Algérie a participé en 1926 aux Foires de Lyon, Bruxelles, Bordeaux et Prague en Tchécoslovaquie.

A la Foire de Paris en 1927, ce ne sont pas seulement les produits usuels de son agriculture : les blés, les vins, les huiles, etc. qu'on remarquait dans son stand, mais aussi toute la gamme de la production industrielle : les tabacs, le crin végétal, les lièges, les laines brutes et lavées, etc.

Les collections étaient présentées avec une disposition et une méthode qui font le plus grand honneur aux organisateurs et la diffusion de brochures documentaires dans le public a permis aux négociants et industriels de France et aux agents commerciaux étrangers de se munir de renseignements précieux.

On y remarquait de très beaux échantillons d'Alfa en gerbes, utilisés en sparterie et corderie et surtout pour la confection du papier dit d'Alfa particu-

lièrement apprécié. Une autre industrie très florissante est celle du crin végétal qui tire sa matière première des feuilles du palmier nain, traitées mécaniquement.

Les lièges bruts et ouvrés dont l'industrie est remarquablement organisée en Algérie, où l'on compte une trentaine d'usines importantes, se livrant spécialement aux opérations du bouillage, du raclage, du classement et de la mise en balles.

Plusieurs usines se sont également montées pour la fabrication du bouchon à la main et à la machine.

Qu'il soit permis de signaler, à propos de cette dernière industrie, que certains pays étrangers, producteurs de lièges, emploient en France et à l'extérieur, pour discréditer les lièges algériens, des procédés par trop intéressés en prétendant qu'ils donnent un goût de moisi aux liquides.

Cette réputation tendancieuse permet ensuite à ces diffamateurs de se procurer à bon compte en Algérie de gros stocks de lièges qui sont revendus ensuite, au prix fort, comme de provenance étrangère. Toujours le même système : Diffamez, il en restera quelque chose.

En signalant le fait, pourrons-nous l'enrayer ?

N'oublions pas que l'Algérie a particulièrement développé la culture des céréales.

Les superficies qui lui sont consacrées sont évaluées à trois millions d'hectares environ.

L'étendue des emblavures en blé dur dépasse actuellement un million d'hectares, dont la production moyenne peut être de dix millions de quintaux.

La saveur de sa farine s'est notamment affirmée dans la fabrication des semoules et des pâtes alimentaires ; industrie qui a pris, en Algérie, une très grande extension.

Les blés tendres sont de même qualité que les blés durs, et rivalisent avec les variétés d'Europe et d'Amérique par leur rendement en farine, leur richesse en gluten et leur faible teneur en cellulose.

On ne peut terminer ce petit exposé sans féliciter bien sincèrement les Chambres de Commerce algériennes qui, sur l'initiative de M. L. Billiard, leur président, ont créé un organisme permanent placé sous l'autorité de l'Office du Gouvernement de l'Algérie à Paris et admirablement secondé par le représentant des Chambres de Commerce, M. Berthoud, dont on ne saurait trop faire l'éloge et admirer le dévouement (1).

MAC GRELLET.

---

(1) Certains journaux coloniaux signalent qu'environ vingt mille caisses de bananes sont en souffrance dans les ports de la Guinée française, faute de moyens de transport pour les évacuer sur l'Europe.

Les puissantes sociétés spécialisées dans cette culture auraient donné l'ordre de suspendre les plantations.

Cette décision ne peut que favoriser l'importation des bananes espagnoles des Canaries en France.

Qu'en pense le ministre de la marine marchande ? — M. G.

ACTUALITÉS

La situation du marché des vins (Palef). — Situation du vignoble des Charentes (J. V.). — Situation du vignoble du Tarn (J. Tibbal). — Situation du vignoble du châlonnais (Ch. T.). — Situation du vignoble de la région de Bône (Algérie) (E.). — Office international du vin (M. D.). — Négociations franco-espagnoles (M. D.). — Répartition définitive du contingent B des vins français admis en Allemagne (M. D.). — Station œnologique de Bourgogne à Beaune : cours et exercices pratiques d'œnologie.

La situation du marché des vins. — L'état général du marché est facile à préciser à ce jour (14 juin). Les reventes de commerce à commerce, nécessitées par besoins de trésorerie, sont terminées depuis huit jours et n'influencent plus les cours vers la baisse ; la consommation ne ralentit pas et a dépassé pour mai trois millions et demi d'hectolitres ; la propriété a résisté au mouvement factice de baisse de ces deux dernières semaines pour la quantité infime de vin qu'elle a dans ses caves et n'a pas accepté les offres basées sur les cours de la liquidation partielle du commerce. Seul le propriétaire méridional a un petit stock, rien n'existe chez le viticulteur du centre, de l'est ou de l'ouest, si ce n'est une quantité importante, mais normale, de vins fins. D'autre part, tout ce que l'on raconte sur l'importation future des vins espagnols et même grecs est de la poudre aux yeux ; pas plus en Espagne qu'en Grèce, on ne remplira les fûts avec une marchandise inexistante, car il faut espérer que la surveillance à la douane ne sera pas un mythe. Causes diverses qui ont comme conclusion le retour à la hausse progressive, et au réapprovisionnement des places de consommation pour le mois de la plus grosse consommation. Plus de 10 à 20 points de reprise, depuis 15 jours, sur les cours antérieurs et retour même aux anciens prix sur quelques marchés.

Quant à la future récolte de 1927, les correspondants de ce journal donnent la note exacte ; la conclusion qui s'en dégage est que nous aurons une récolte au plus moyenne si aucun accident ne survient ; la floraison n'est pas terminée dans les vignobles les plus sujets à la Couture, le Mildiou se montre sporadiquement partout, même dans le Midi ; la première génération des Vers de la grappe est inquiétante pour la deuxième par sa dissémination et son intensité en quelques points et surtout en Algérie. Diagnostiquer, à ce jour, comme cela s'est produit, une récolte de 60 millions d'hectolitres est bien audacieux ; ce chiffre ne répondrait pas aux besoins de la consommation taxée ou familiale et à la réfaction des stocks commerciaux qui seront inexistants en fin de campagne. Si ce total de la prochaine récolte a été donné pour favoriser la baisse, il est aussi bien imprudent.

Quoi qu'il en soit, nous revenons à la situation commerciale d'il y a un mois. Consommation bien supérieure, malgré certaines restrictions, aux disponibilités possibles pour les satisfaire. D'où conséquence, peut-être malheureuse, mais forcée, de reprise, déjà en cours, et de continuité de la hausse. Discours, interpellations, interviews officiels, violences d'articles de journaux parisiens, rien ne prévaudra contre la vraie situation chez le viticulteur qui n'a presque plus rien à vendre, chez le commerçant aux abois qui voit ses provisions fondre tous les jours, chez le consommateur qui ne cesse de demander sa boisson hygiénique. — Palef.

Situation du vignoble des Charentes. — Les cépages qui ont débourré tôt, Folle Blanche et Colombard, ont une quantité restreinte de grappes et celles-ci sont petites.

Les Saint-Emilion sont un peu mieux pourvus, dans certains fiefs de notre région. Sur d'autres points, ils manquent aussi de grappes.

Dans une petite région appelée Fays-Bas de Cognac, comprenant une vingtaine de communes, la sortie est meilleure. Pourquoi ? Est-ce que le débourrement s'y est fait un peu plus tard ? Est-ce que ces vignes n'avaient que très peu de récolte l'an dernier, par suite de gelée printanière ?

Dans l'ensemble, sortie médiocre comme quantité de grappes et comme grosseur. — J. V.

Situation du vignoble du Tarn : Rabastens-sur-Tarn (Tarn). — Au 5 juin, le vignoble du Tarn se présente bien, sa végétation est splendide, en avance d'une quinzaine de jours sur une année normale.

Sur les Viniferas, la sortie des raisins n'est que moyenne. Par contre, les Hybrides P. D. ont une grande quantité de raisins. Si la floraison s'effectue dans de bonnes conditions, ils donneront cette année une très grosse récolte, qui compensera le déficit de 1926. Remarqué le 6905 Seibel, littéralement chargé de belles grappes qui ont déjà passé fleur et dont le grain est formé. Son frère 6906 — très beau aussi, de même que 8355 Seibel.

Pas d'Anthracnose, ni d'autres maladies, quelques invasions localisées d'Erinose.

Nous avons eu pendant quelques jours une série d'orages régionaux, qui ont refroidi la température ; ce qui pourrait être préjudiciable à la vigne en ce moment où la floraison générale commence.

Les vins sont devenus très rares, les cours se maintiennent à des prix trop élevés pour le consommateur. L'on signale cependant une baisse de 20 francs par hectolitre. Les prix actuels sont de 270 à 290 francs l'hectolitre nu, tous frais en sus. — J. Tibbal.

Situation du vignoble du Châlonnais. — Dans le vignoble du Châlonnais, qu'il s'agisse de plants fins, de gamays ou de producteurs directs, la sortie des raisins est peu abondante. On remarque pourtant que les mannes sont plus nombreuses chez les vignes soumises à la taille à long bois, mais leur proportion reste cependant inférieure à celle de la normale. Pour les vignes taillées en lots, dans certaines localités, la sortie des raisins est inférieure d'un tiers parfois de moitié.

Dès maintenant, on peut craindre d'enregistrer une récolte peu abondante.

Les gelées de fin de la seconde semaine de mai n'ont pas causé de dégâts au vignoble, sauf dans de rares circonstances, en vignes basses au bord de ruisseaux. — Ch. T.

Situation du vignoble de la région de Bône (Algérie). — En 1926, la région de Bône (arrondissement) a produit 430.000 hectolitres de vin pour une étendue de 6.260 hectares, soit un rendement moyen de 68 hectolitres à l'hectare, vin de 10 à 12°. A cette même époque, le vignoble laissait présager une récolte de beaucoup supérieure par le nombre de grappes, mais par suite de la sécheresse, elles se sont peu développées et les grains sont restés petits et pulpeux. On peut estimer que la production de 1926 a été vendue pour 6/10 au prix de 8 à 10 francs le degré, pour 3/10 au prix de 11 à 15 francs le degré, pour 1/10 de 16 à 23 francs le degré.

En 1927, le nombre de raisins est très inférieur à celui de l'année dernière, dans la généralité des vieilles vignes. Seules les jeunes vignes de 4 à 5 ans sont parfois surchargées.

La floraison se fait dans de bonnes conditions atmosphériques.

Les premières taches de Mildiou et d'Oïdium viennent d'être découvertes, combattues par de nombreux traitements cupriques (bouillie bordelaise rendue adhérente par addition de sucs de feuilles de cactus, figues de Barbarie) et par de nombreux soufrages.

Les viticulteurs espèrent que le développement des grappes et des grains compensera le nombre et que la production sera sensiblement la même que celle de 1926.

Au 15 mai, il ne restait plus (ou très peu) de vins à la propriété ; les cours sur souche atteignent 14 francs le degré sans beaucoup d'affaires. — E.

Office International du Vin. — Il serait question, en raison de la situation des changes, de limiter à 75.000 francs, au lieu de 80.000, le montant du crédit représentant la participation de la France à l'Office International du Vin.

Nous espérons que le chiffre de 75.000 sera définitivement adopté en raison de l'importance de la place que doit occuper la France au sein du nouvel organisme. — M. D.

Négociations franco-espagnoles. — Il nous parvient que le gouvernement espagnol proposerait de modifier certains droits du tarif espagnol pour quelques articles nous intéressant plus spécialement. Dès lors, des négociations pourraient s'ouvrir pour la conclusion d'un accord restreint. Toutefois, il faudrait, pour cela, que les concessions proposées soient suffisamment étendues.

Dès lors, un examen des réductions à demander et à accorder s'imposerait et les négociations devraient incessamment s'ouvrir et cela avant l'examen du projet de loi douanière par le Parlement, puisqu'elles nécessiteraient, de la part de ce dernier, l'approbation de certaines modifications à apporter à notre tarif minimum. S'il en était ainsi, la conclusion d'un nouveau traité d'ensemble pourrait se réaliser en automne prochain, époque favorable pour nous, puisque c'est celle où commence l'exportation des produits vinicoles et agricoles espagnols.

Nous pouvons donc espérer pour bientôt, en raison des intérêts en jeu, l'ouverture très prochaine des négociations franco-espagnoles.

On nous informe que le représentant du gouvernement espagnol aurait reçu l'ordre de se rendre à Paris pour l'ouverture de négociations et l'examen des possibilités d'ajustement des droits de l'Arancel espagnol aux besoins de l'exportation française. Il va donc être procédé, incessamment, à l'examen des concessions envisagées par l'Espagne; la question se posera alors de savoir si elles sont suffisantes pour justifier la conclusion d'un arrangement commercial et l'établissement des bases du nouvel accord.

Nous espérons qu'en ce qui touche, en particulier, à notre commerce d'exportation des vins, l'Espagne se montre favorable aux intérêts de notre viticulture. — M.D.

Répartition définitive du contingent B des vins français admis en Allemagne. — Le « Journal officiel » du 2 juin 1927 publie un arrêté portant répartition définitive du contingent B des vins admis à l'importation en Allemagne. Les arrêtés des 27 avril et 9 mai 1927 sur la question sont rapportés. Le contingent de 5.000 quintaux de vins de liqueur et de vermouths est réparti comme il suit :

300 quintaux pour la région de Perpignan (Banyuls et Frontignan);
400 quintaux pour la région de Cette ;
4.300 quintaux pour les autres régions.

Telle est la répartition définitive qui, espérons-le, pourra répondre aux besoins des différentes régions intéressées.

En dernière heure, on nous signale qu'il serait question d'apporter une modification à la répartition définitive des vins admis à l'importation en Allemagne, dont nous venons de parler. La part de contingent réservée à l'Alsace serait réduite au profit de la région de Bordeaux. — M. D.

Station œnologique de Bourgogne à Beaune

Cours et exercices pratiques d'œnologie

Une série de 12 cours et 12 exercices pratiques aura lieu à la Station œnologique de Bourgogne, à Beaune (Côte-d'Or), du 18 au 23 juillet prochain.

Ces cours et exercices ont pour but : 1° de donner les connaissances théoriques nécessaires pour diriger méthodiquement les diverses opérations de la fermentation et de la conservation des vins.

2° De familiariser avec l'emploi des procédés de dosage les plus indispensables à la direction de ces opérations (dosages du sucre, d'alcool, des acidités, examen microscopique, etc.).

Le programme est envoyé franco ; le nombre des auditeurs étant limité, les demandes d'inscription doivent être adressées à l'avance au Directeur de la Station.

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

Paris. — Prix des vins de consommation courante ; dans les dépôts : de 3 fr. 40 à 3 fr. 80 le litre.

Vente en demi gros : Vins rouges de 8° 1/2 à 10°, de 740 à 800 fr. ; Vins blancs de 8 à 10°, de 765 à 800 francs la pièce.

Prix au détail : vin rouge, de 780 à 820 fr., vin blanc dit de comptoir, 790 fr. à » fr. Bordeaux rouge vieux 900 fr., Bordeaux blanc vieux 950 fr. Ces prix s'entendent à la pièce nue.

Vallée de la Loire. — *Orléanais.* — Vins rouges du pays, Gris Meunier, 600 fr. à 650 fr. la pièce nue. Vins blancs de Sologne, la pièce nue, de 575 à 600 francs. Vins blancs de Blois, » à » francs la pièce nue.

Vin de Touraine : Vouvray, de 700 à 1.000 francs. Bourgueil ou Chinon, à » francs l'hectolitre. Vins blancs, de » à » francs. Vins rouges, de » à » francs l'hectolitre à la propriété. Rouges Saint-Avertin, de 600 à 650 fr.

Vins d'Anjou : Vins rougets, 550 fr. à 600 fr. Rouges, 600 fr. à » fr. Rouges supérieurs, de 700 fr. à 1.000 fr. Vins blancs, de » fr. à » fr. Vins blancs supérieurs, de » fr. à » fr. la barrique.

Loire-Inférieure. — Muscadet 1926, de 900 fr. à 1.100 francs. Gros plant 1926, de 500 à 600 fr. La pièce de 228 litres prise au cellier du vendeur.

Algérie. — Vins 1926 toutes qualités réunies, de 260 fr. à 290 fr. le degré. Vins blancs, de » fr. » à » fr. » le degré ; sur souche, 15 fr. 50 à 17 fr. » le degré. Trois-six de marc, de » fr. à » fr. Trois-six de vin extra-neutre rect., de » francs.

Midi. — *Nimes (13 juin 1927).* — *Cote officielle :* Vins rouges : Récolte 1926, de 9 à 11°, de 270 à 280 francs ; Montagne, de » fr. à » fr. l'hectolitre. Costières, de 10 à 12°, de 280 fr. à 295 fr., rosé paillet, gris, de » fr. à » francs le degré. Picpoul, de » fr. à » fr. le degré. Aramon blanc, » fr. » à fr. » le degré environ.

Montpellier (6 juin). — Vins rouges : récolte 1926, de 9 à 11° ½, de 265 fr. à 275 fr. l'hectolitre. Vin rosé, de 9 à 12°, de » fr. à » fr. l'hectolitre. Vin blanc, de 10 à 11°, de » fr. à » fr. l'hectolitre sur souche de » fr. » à » fr. » le degré. Trois-six de vin à 86°, de » fr. à » fr. Eau-de-vie de marc à 52°, » fr. à » francs.

Béziers (10 juin). — Récolte 1926 : Vins rouges, de 8° à 10°5, de 250 fr. à 280 fr. ; vins rosés, de 9 à 10°, de » à » fr. l'hectolitre. Picpoul, à 10°, de » fr. à » fr. l'hectolitre selon couleur et qualité, et condition d'enlèvement, pas d'affaires. Trois-six de vin, 86°, » fr. à fr. Eau-de-vie de Béziers 52°, » fr. ; trois-six de marc 86°, » fr. à » fr. Eau-de-vie de marc, de » à » francs.

Minervois. — Marché d'Olonzac du 12 juin 1927.

Récolte 1926 : Vins rouges à 10°, à 280 fr. l'hectolitre avec appellation d'origine Minervois.

Carcassonne (11 juin). — Récolte 1926 : Vins rouges, de 9 à 11°5, de 260 à 285 francs l'hectolitre. Alcools, trois-six vin, de 86°, de » fr. à » fr. l'hectolitre ; trois-six de marc, de » à » francs l'hectolitre. Eau-de-vie de marc, 52°, de » à » francs l'hectolitre.

Perpignan (11 juin). — Vins rouges de 8 à 11°, de 250 fr. à 275 francs l'hectolitre. Pas d'affaires signalées, pas de cote.

Vins d'Alsace : Vins blancs courants : Nouveaux 1926, 320 à 370 fr. Haut-Rhin, 280 à 320 fr. Bas-Rhin, vieux, 320 à 350 fr. Haut-Rhin, 280 à 300 fr. Bas-Rhin. Vins blancs supérieurs : Nouveaux 1926, 350 à 380 fr., Haut-Rhin, 330 à 370 fr. Bas-Rhin. Vins vieux, 320 à 360 fr. Haut-Rhin, 350 à 360 fr. Bas-Rhin. Vins blancs fins nouveaux, 560 à 580 Haut-Rhin, 540 à 570 Bas-Rhin. Vins vieux, 560 à 580 fr. Haut-Rhin et 550 à 580 Bas-Rhin.

Céréales. — Prix des céréales : blé indigène, les 100 kilos, 175 fr. 00 à 182 fr. 00; orges, 142 fr. à 148 fr., escourgeons, 131 fr. à 137 fr.; maïs, 106 à 109 fr. »; seigle, 145 à 148 fr.; sarrasin, 132 fr. à 137 fr.; sorgho, » fr. à » fr. »; avoines, 123 fr. à 128 fr. 00 On cote les 100 kgr. à New-York, les blés à 149 fr. 91. — Buenos-Ayres, 135 fr. 27. — Chicago, 140 fr. 45. — Sons, 67 fr. à 75 fr.

Pommes de terre. — Les 100 kg. du Midi, de 190 à 210 fr.; jaune commune, de 94 à 96 fr.; Saucisse rouge, de 100 à 110 fr.; d'Algérie, de 120 fr. à 200 fr.

Fourrages et pailles. — Les 520 kg à Paris : Paille de blé, 165 à 200 francs; paille d'avoine, de 140 à 160 fr. paille de seigle, 165 à 200 fr.; luzerne, 370 à 400 fr.; foin, 340 à 370 fr.

Tourteaux alimentaires. — Tourteaux de lin, les 100 kgr. 139 fr. » (Marseille); d'arachide rufisque extra-blanc, 123 fr. (Marseille); palmistes 92 fr. 00; de coprah, 141 francs.

Esprits et sucres. — Alcool 86°, de 1.220 fr. à 1.225 fr. l'hecto nu. — Sucres blancs cristallisés nus 100 kgr., 230 fr. 00 à 232 fr. 50.

Bétail (La Villette le kgr. viande nette suivant qualité). — Bœufs, 2 fr. 00 à 18 fr. 00. — Veaux, 6 fr. 00 à 13 fr. 00. — Moutons, 4 fr. 50 à 28 fr. 00. — Porcs, 10 fr. à 16 fr. 00.

Crème de tartre 745 fr. à » fr. les 100 kilos. — Tartre brut 2 fr. 35 à 3 fr. 15 le kilo pris à la propriété. — Lies de vin, pour 20 à 25 degrés de rendement, » fr. » le degré.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques* : Sylvinite (riche) 18 % de potasse, 17 fr. 50; sulfate de potasse /46 %, 98 fr. 70; chlorure de potassium, 49 % 72 fr. 00. — *Engrais azotés* : Nitrate de soude 15 % d'azote. de 161 fr. 50 les 100 kilos. — Nitrate de potasse (90/95 d'azote), 256 à 265 fr. les 100 kg., sulfate d'ammoniaque (20 %), 135 à 140 fr. — *Engrais phosphatés* : Superphosphate minéral (14 % d'acide phosphorique), 30 fr. 75 à 31 fr. 25 les 100 kg.; superphosphate d'os (G. M.), (0.5 % d'azote. 16 % d'acide phosphorique), 48 fr. 00. — Os dissous (2 % d'azote, 10 % d'acide phosphorique), 57 fr. ». — Cyanamide « En sac » granulé 15 % d'azote, 97 fr. 50.

Sulfate de cuivre, de 317 à 327 francs les 100 kilos. — **Sulfate de fer** 9/10 % en sacs de 100 kil., 38 fr. à ». — **Soufre sublimé** pur, » à » fr. — **Soufre trituré,** » à » fr. — **Chaux,** 33 %, 32 à » fr.

Fruits et primeurs. — Cours des Halles centrales de Paris : le cent. — Oranges d'Algérie, de 350 à 520 fr. le cent. — Pommes choix, de 250 à 450 fr. — Citrons d'Italie, de 20 à 40 fr. le 100. — Bananes Canada le régime, 80 à 150 fr. — Dattes, de » à » francs. — Ail, 180 à 350 francs les 100 kilos. — Champignons, 650 à 1.500 fr. — Epinards, 80 à 160 fr. les 100 kg. — Romaine, 8 à 25 fr. les 100 kg. — Choux-fleurs, 200 à 400 fr. le cent. — Tomates Algérie, de » à » fr. les 100 kilos. — Haricots verts Algérie, de 20 à 80 fr. — Pois verts Paris, de 130 à 200 fr. — Poireaux, 200 à 300 francs les 100 bottes. — Oignons, 135 à 145 fr. les 100 bottes. — Poires choix, 750 à 850 fr. le cent. — Poires communes, » à » fr. le cent. — Amandes vertes, 350 fr. à 600 fr. les 100 kilos. — Fraises, de 250 à 800 fr

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE DE LA SEMAINE

du dimanche 5 au samedi 11 juin 1927

JOURS	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim.	DATES	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim.
	PARIS					TOULOUSE			
Dimanche.	18 »	8 »	13 »	»	5	20 »	8 »	14 »	»
Lundi.....	18 »	12 »	15 »	0.1	6	19 »	14 »	16. 5	»
Mardi.....	17 »	7 »	12 »	1	7	19 »	8 »	13. 5	»
Mercredi..	18 »	12 »	15 »	2.6	8	24 »	10 »	17 »	»
Jeudi.....	19 »	8 »	13. 5	»	9	23 »	17 »	20 »	»
Vendredi..	20 »	9 »	14. 5	»	10	28 »	15 »	21. 5	»
Samedi....	22 »	13 »	17. 5	»	11	27 »	13 »	20 »	15
	STRASBOURG					NIMES			
Dimanche.	16 »	» »	» »	2	5	19 »	13 »	16 »	»
Lundi.....	» »	6 »	» »	»	6	22 »	11 »	16. 5	»
Mardi.....	» »	8 »	» »	4	7	25 »	12 »	18. 5	»
Mercredi..	» »	10 »	» »	»	8	27 »	» »	» »	»
Jeudi.....	19 »	5 »	12 »	0.2	9	24 »	13 »	19. 5	»
Vendredi..	22 »	8 »	15 »	»	10	29 »	16 »	22. 5	»
Samedi....	21 »	13 »	17 »	5	11	» »	15 »	» »	5
	LYON					BORDEAUX			
Dimanche.	18 »	7 »	12. 5	»	5	20 »	8 »	14 »	»
Lundi.....	19 »	11 »	15 »	1	6	18 »	» »	» »	»
Mardi.....	20 »	7 »	13. 5	»	7	» »	» »	» »	»
Mercredi..	23 »	8 »	15. 5	»	8	24 »	9 »	16. 5	»
Jeudi.....	27 »	12 »	19. 5	1	9	23 »	7 »	15 »	»
Vendredi..	27 »	13 »	20 »	1	10	» »	15 »	» »	»
Samedi....	21 »	17 »	19 »	3.7	11	» »	14 »	» »	»
	MARIGNANE					NANTES			
Dimanche	26 »	13 »	19. 5	»	5	17 »	11 »	14 »	»
Lundi.....	22 »	15 »	18. 5	2	6	16 »	10 »	13 »	2.2
Mardi.....	26 »	12 »	19 »	»	7	18 »	10 »	14 »	»
Mercredi..	28 »	10 »	19 »	»	8	19 »	12 »	15. 5	1
Jeudi.....	25 »	12 »	18. 5	»	9	24 »	15 »	19. 5	»
Vendredi..	27 »	15 »	21 »	»	10	21 »	10 »	15. 5	»
Samedi....	» »	» »	» »	»	11	25 »	8 »	19. 5	4

Le Gérant : P. Neveu.

PARIS. — SOC. G^le D'IMP. ET D'ÉDIT., 17, RUE GASSETTE.